



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA SOMME

Préfecture de la Somme

Direction des Affaires Juridiques et de
l'Administration Locale
Bureau de l'Administration Générale et de
l'Utilité Publique

Mise en demeure
Installations Classées pour la Protection de l'Environnement
Société VALEO EMBRAYAGES à AMIENS

ARRETE DU 01 JUIN 2015
La Préfète de la Région Picardie
Préfète du département de la Somme
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement, en particulier ses articles L.171-6, L.171-8, L.172-1, L.511-1, L.514.5 ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 2 juillet 2012 nommant M. Jean-Charles GERAY, secrétaire général de la préfecture de la Somme;

Vu le décret du 31 juillet 2014 nommant Mme Nicole KLEIN Préfète de la Région Picardie, Préfète de la Somme ;

Vu l'arrêté préfectoral du 25 août 2014 portant délégation de signature à Monsieur Jean Charles GERAY, Secrétaire Général de la préfecture de la Somme ;

Vu l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2921 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation du 17 octobre 2007 réglementant les installations de fabrication d'embrayages et de transmissions hydrauliques exploitées par VALEO EMBRAYAGES sur le site d'AMIENS ;

Vu l'inspection des installations de dispersion d'eau dans un flux d'air de VALEO Embrayages à Amiens en date du 15 avril 2015 ;

Vu le rapport n°12141610 daté du 14 Janvier 2013 relatif au contrôle périodique des installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air du circuit VA de VALEO EMBRAYAGES réalisé par APAVE en Octobre 2012 ;

Vu le rapport n°12141610/2 daté du 14 Janvier 2013 relatif au contrôle périodique des installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air du circuit VI de VALEO EMBRAYAGES réalisé par APAVE en Octobre 2012 ;

Vu le rapport n°12141610/3 daté du 14 Janvier 2013 relatif au contrôle périodique des installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air du circuit CEPN Hydraulique de VALEO EMBRAYAGES réalisé par APAVE en Octobre 2012 ;

Vu la révision de l'analyse méthodique des risques datée d'Octobre 2014 n° E2005155/ASN réalisée par ENDETEC sur les installations du VI et VA ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées transmis à l'exploitant par courrier du 28 avril 2015 conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement ;

Vu l'absence de réponse de l'exploitant à la transmission du rapport susvisé ;

Considérant que VALEO Embrayages exploite des tours aéroréfrigérantes soumise à enregistrement au titre de la rubrique 2921 de la nomenclature des installations classées ;

Considérant que les dispositions de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2921 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement lui sont donc applicables ;

Considérant que lors de l'inspection du 15 avril 2015, l'inspecteur de l'environnement spécialité installations classées a constaté les faits suivants :

- Les contrôles périodiques réalisés par l'APAVE en Octobre 2012 sur le circuit VA et le circuit VI font état de nombreux bras morts identifiés dans l'Analyse Méthodique de Risques. Les bras morts ne font pas l'objet de mesures curatives ou préventives.

Les installations ne sont pas entièrement vidangeable.

Lors de l'inspection, l'exploitant et son prestataire DALKIA ont indiqué que depuis l'identification initiale des bras morts en 2006, des travaux ont été effectués pour en supprimer certains ; cependant, ils n'ont pas été en mesure d'identifier les bras morts persistants sur l'installation.

L'analyse méthodique de risques initiale NALCO v1 du 10/08/2006 fait état de 17 bras morts pour le circuit VA et 24 bras morts pour le circuit VI.

- Le rapport de contrôle APAVE du 14/01/13 mentionne la détérioration du dévésiculeur. L'exploitant a indiqué lors de l'inspection ne pas avoir procédé à son remplacement.

- L'analyse méthodique des risques, révisée en 2014, n'est ni complète ni exhaustive ;

- Le rapport de contrôle périodique APAVE du 14/01/13 sur l'installation VI fait état de présence de corrosion à l'intérieur de la tour 1, sur les tuyauteries des pompes dans le bassin.

Le rapport précise également la présence de dépôts à l'intérieur des tours 1 et 2 et mentionne l'état dégradé du béton. Ces éléments ont été constatés lors de l'inspection et sont de nature à favoriser la prolifération des légionelles.

Il a également été constaté la dégradation du revêtement à l'intérieur des tours VA et CEPN (dégradations localisées, non étendues).

Considérant que ces constats constituent un manquement aux dispositions de l'arrêté ministériel susvisé ;

Considérant que l'exploitant a connaissance de la présence de bras morts sur ses installations depuis 2006 ;

Considérant que la légionellose est une maladie potentiellement mortelle à déclaration obligatoire qui peut être contractée en inhalant des gouttelettes chargées en légionelles.

Considérant que l'exploitation de tours aéroréfrigérantes peut être génératrice d'une dispersion de légionelles par voie aérienne ;

Considérant que ces faits sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement et notamment à la santé publique ;

Considérant qu'il convient en conséquence de faire application des dispositions de l'article L.171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société VALEO EMBRAYAGES de respecter les dispositions de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2921 de la nomenclature des installations classées ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture de la Somme :

ARRETE

Article 1er

La société VALEO EMBRAYAGES dont le siège social est situé 5 avenue Roger Dumoulin, zone industrielle Nord à AMIENS (80080) est mise en demeure pour son site situé à AMIENS de respecter les dispositions de l'article 26 Chapitre 1 alinéa 1 de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 en réalisant une analyse méthodique des risques de prolifération et de dispersion de légionelles comprenant une analyse des bras morts de conception et d'exploitation sur les tours aéroréfrigérantes qu'elle exploite sous 2 mois à compter de la notification du présent arrêté.

L'AMR analyse de façon explicite les éléments suivants :

- la description de l'installation et son schéma de principe, ses conditions d'aménagement ;
- les points critiques liés à la conception de l'installation ;
- les modalités de gestion des installations de refroidissement, les différents modes de fonctionnement et configurations hydrauliques de l'installation : conduite en fonctionnement normal ou intermittent, arrêts complets ou partiels, redémarrages, interventions relatives à la maintenance ou l'entretien, changement dans le mode d'exploitation, incidents, etc. ;
- les situations d'exploitation pouvant conduire à un risque de concentration élevée en légionelles dans l'eau du circuit de refroidissement

Dans l'AMR sont analysés les éventuels bras morts de conception ou d'exploitation, et leur criticité évaluée notamment en fonction de leur volume et du caractère programmé ou aléatoire du passage en circulation de l'eau qu'ils contiennent. Le risque de dégradation de la qualité d'eau dans le circuit d'eau d'appoint est également évalué.

Sur la base de l'AMR sont définis :

- les actions correctives portant sur la conception ou l'exploitation de l'installation à mettre en œuvre pour minimiser le risque de prolifération et de dispersion des légionelles, moyens mis en œuvre et les échéances de réalisation associés ;
- un plan d'entretien et un plan de surveillance adaptés à la gestion du risque pour l'installation ;
- les procédures spécifiques d'arrêt et de redémarrage

Article 2

La société VALEO EMBRAYAGES dont le siège social est situé 5 avenue Roger Dumoulin, zone industrielle Nord à AMIENS (80080) est mise en demeure pour son site situé à AMIENS de respecter les dispositions de l'article 12 chapitre 2 alinéa a de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 en modifiant la conception des installations des tours aéroréfrigérantes afin qu'il n'y ait pas de tronçons de canalisations constituant des bras morts et de façon à ce que les installations soient entièrement vidangeable sous 5 mois à compter de la notification du présent arrêté.

À l'issue de la réalisation de l'analyse méthodique de risques, selon l'article 1 du présent arrêté, VALEO Embrayages supprime les bras morts identifiés. Pour les bras morts dont la suppression s'avère impossible, l'exploitant met en œuvre une gestion particulière, formalisée sous forme de procédures documentées.

L'exploitant transmet, après réalisation, les justificatifs à l'inspection des installations classées.

Article 3

La société VALEO EMBRAYAGES dont le siège social est situé 5 avenue Roger Dumoulin, zone industrielle Nord à AMIENS (80080) est mise en demeure pour son site situé à AMIENS de respecter les dispositions de l'article 26 chapitre 2 de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 en rendant les surfaces des installations propres et dans un bon état dans un délai de 5 mois à compter de la notification du présent arrêté :

VALEO Embrayages fournit sous 2 mois une copie du bon de commande relatif à la remise en état du bassin et de l'intérieur des tours du VI et la remise en état des dégradations localisées à l'intérieur des tours VA et CEPN.

L'exploitant transmet, après la réalisation des travaux correspondant, l'attestation de fin de travaux à l'inspection des installations classées.

Article 4

La société VALEO EMBRAYAGES dont le siège social est situé 5 avenue Roger Dumoulin, zone industrielle Nord à AMIENS (80080) est mise en demeure pour son site situé à AMIENS de respecter les dispositions de l'article 12 chapitre 2 de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 en remplaçant le dispositif de limitation des entraînements vésiculaires de la tour CEPN Hydraulique sous 3 mois à compter de la notification du présent arrêté.

L'exploitant transmet, après réalisation, les justificatifs à l'inspection des installations classées.

Article 5

Dans le cas où l'une des obligations prévues aux articles 1 à 4 ne seraient pas satisfaites dans les délais prévus par ces articles, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant, les sanctions prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement.

Article 6

Conformément à l'article L.514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif d'Amiens, dans les délais prévus à l'article R.514-3 du même code :

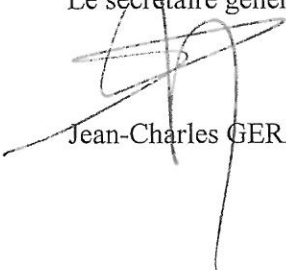
- par l'exploitant dans un délai de deux mois qui suivent la date de notification du présent arrêté ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du même code dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage des décisions.

Article 7 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture, la maire de la commune d'AMIENS, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Picardie et l'inspecteur des Installations Classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société VALEO EMBRAYAGES.

Amiens le 01 JUIN 2015

Pour la préfète et par délégation
Le secrétaire général


Jean-Charles GERAY